

STATUTS

Date : 12 février 2022

Version : 1.2



Version	Description des modifications
1.1	Version réécrite
1.2	Modification de l'article 4 : Organes Ajout de l'article 4.5 : Commission des Athlètes Suppression de l'article 7 Modification de l'article 3.2 : charte éthique



1.	NOM ET SIEGE	1
2.	OBJECTIF ET BUT	1
3.	DEVOIRS.....	1
3.1	Devoirs généraux	1
3.2	Charte éthique	1
4.	ORGANES.....	2
4.1	L'assemblée des délégués.....	2
4.2	Le comité central.....	3
4.3	Administration	4
4.4	Réviseurs des comptes	4
5.	MEMBRES	5
5.1	La SRRC se compose de :.....	5
5.2	Adhésion.....	5
5.3	Démission	6
5.4	Sanctions	6
6.	FINANCES.....	6
6.1	Recettes	6
6.2	Dépenses	6
6.3	Année comptable	6
7.	DOPAGE.....	5
8.	DISPOSITIONS FINALES	7



1. NOM ET SIEGE

La confédération suisse de rock'n'roll – en abrégé SRRC – est une société au sens de l'article 60 et suivants du CO, avec siège au domicile du président en charge.

2. OBJECTIF ET BUT

La SRRC est l'association nationale des clubs rock'n'roll suisses.

La SRRC a pour buts :

- de promouvoir le rock'n'roll, le boogie-woogie et le lindy-hop en tant que danses sportives en Suisse, ainsi que de coordonner ses propres activités avec celles des autres fédérations suisses de danse ;
- d'assurer un déroulement ordonné et uniforme des compétitions de rock'n'roll en Suisse ;
- de représenter et de coordonner ses activités dans le cadre de l'Association Suisse des Danses Sportives (ASDS) ;
- de collaborer avec la World Rock'n'Roll Confederation (WRRC);
- d'assurer sa présence sportive auprès du public et des médias.

3. DEVOIRS

3.1 Devoirs généraux

- la définition d'un règlement de compétition à l'intention de ses membres ;
- l'attribution et la supervision des concours et championnats ;
- l'incitation et l'encouragement à un comportement sportif, la lutte contre les débordements de tout genre ;
- l'organisation de cours de formation et de formation continue destinés aux actifs et aux fonctionnaires.

3.2 Charte éthique

La SRRC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La SRRC reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La SRRC et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.



La SRRC est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La SRRC veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

4. ORGANES

Les organes de la SRRC sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité central
- les réviseurs des comptes
- la commission des athlètes

4.1 L'assemblée des délégués

4.1.1

L'assemblée des délégués (AD) est l'organe majeur de la SRRC.

4.1.2

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu pendant le premier semestre de chaque année. Sur décision du comité central ou sur requête de 1/6 des membres, une assemblée extraordinaire peut-être convoquée en tout temps. Si le président ne convoque pas une assemblée extraordinaire malgré la requête de 1/6 des membres, ceux-ci peuvent le faire eux-mêmes. L'assemblée ordinaire doit être annoncée 8 semaines à l'avance, celle extraordinaire 2 semaines à l'avance. Les requêtes des membres pour une assemblée doivent être présentées 4 semaines à l'avance. L'ordre du jour doit être expédié 10 jours avant l'assemblée.

4.1.3

L'AD a les compétences suivantes :



- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- Approbation du rapport de gestion de chaque département ;
- Approbation des comptes ;
- Approbation du budget ;
- Décharge des organes administratifs ;
- Détermination des contributions des membres ;
- Détermination du prix des licences ;
- Élection du comité central ;
- Élections des réviseurs des comptes. Les réviseurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité central ou d'un département. Autrement, ils sont librement. Leur réélection est possible.
- Modification des statuts ;
- Dissolution de la société.

4.1.4

L'AD est composée d'un à n délégués par club (conformément au règlement sur les taxes). Une personne supplémentaire (sans droit de vote) est admise pour chaque club ; les membres individuels peuvent participer à l'AD, mais sans droit de vote.

4.1.5

Seuls les délégués présents ont le droit de vote (le remplacement par un délégué d'un autre club n'est pas autorisé).

4.1.6

La modification des statuts et la dissolution de la société nécessitent une majorité de 2/3, toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

4.2 Le comité central

4.2.1

Le comité central (CC) est l'organe exécutif de la SRRC et décide dans toutes les situations qui n'entrent pas dans les compétences de l'assemblée des délégués. Le CC peut déléguer un pouvoir décisionnel à des départements. La délégation de ce pouvoir de manière permanente fait l'objet d'un règlement particulier.

4.2.2

Fonctions : président, chef des finances (caissier), chef du dépt sport d'élite, chef du dépt sport de masse, directeur sportif, chef des relations publiques, chef du dept expansion. Un chef du département remplace le président pendant une année. La décision est communiquée aux clubs chaque année.

4.2.3

Le CC a au moins 5 membres.

4.2.4



Les membres du CC sont élus par l'assemblée ordinaire des délégués tous les 2 ans. Lorsqu'un membre se retire du CC avant la fin de son mandat, le CC peut se recompléter par élection complémentaire, sous réserve de confirmation par l'assemblée des délégués.

4.2.5

Les collaborateurs des départements, entraîneurs nationaux inclus, sont élus par le CC.

4.3 Administration

4.3.1

Le président et un autre membre du CC ont la signature à deux. Le chef du département finances a la signature seul sur le compte bancaire de la SRRC.

4.3.2

Le Comité Central se réunit autant de fois que la direction de la fédération le rend nécessaire pour la bonne marche des affaires. En règle générale, le Comité se réunit sur convocation du président. Une convocation est également possible sur demande de deux membres du Comité Central.

4.3.3 Votations et élections :

- chaque membre du CC dispose d'une voix ;
- en cas d'égalité de voix, le président tranche ;
- les séances ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des membres élus sont présents ;

4.3.4

Les procès-verbaux des séances SRRC et WRRRC sont envoyés à tous les membres.

4.4 Réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes examinent les comptes et rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués. Les réviseurs des comptes sont élus par l'assemblée ordinaire des délégués tous les 2 ans.

4.5 Commission des athlètes

4.5.1

La Commission d'athlètes (CA) est l'organe qui représente les danseurs licenciés au comité central.

4.5.2

La CA est composée d'un danseur et d'une danseuse, tous deux licenciés et ayants plus de 16 ans.

Les candidats à la CA doivent présenter leur candidature au comité central avant le 28 février de chaque année.

4.5.3

Les 2 membres de la CA sont élus par les danseurs ayant au moins 16 ans et licenciés lors de



la première compétition de l'année où des catégories boogie adultes et rock adultes sont en lice. La délégation du droit de vote n'est pas autorisée.
L'élection est organisée par le sport director.

4.5.4

Le mandat court jusqu'à la prochaine élection.

4.5.5

La CA siège au comité central, elle dispose d'un droit de vote.

4.5.6

La CA se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire. Un procès-verbal des séances est établi et adressé au comité central.

5. MEMBRES

5.1 La SRRC se compose de :

- clubs membres ;
- membres individuels ;
- membres d'honneur.

5.1.1

Les clubs sont : toutes les organisations qui pratiquent la danse rock'n'roll en Suisse.

5.1.2

Membres individuels : personnes naturelles ou juridiques qui, indépendamment d'un club, soutiennent la SRRC en général ou l'équipe nationale en particulier par leurs contributions financières.

5.1.3

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnalités méritantes de la SRRC ou de la danse sportive rock'n'roll, ceci sur requête de l'AD. Les membres d'honneur sont exemptés des cotisations.

5.1.4

Les membres d'honneur et les membres individuels n'ont pas de droit de vote.

5.2 Adhésion

5.2.1

La demande d'adhésion se fait par écrit. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Demande écrite
- Statuts et règlements
- Organigramme



5.2.2

L'admission de nouveaux membres est décidée par le comité central. En cas de refus, la demande peut être soumise à l'assemblée des délégués qui décide en ultime ressort.

5.2.3

Chaque candidat se soumet par son adhésion, automatiquement, et sans restriction aux statuts et aux règlements de la SRRC et de ses organes.

5.3 Démission

Les démissions ne peuvent être demandées qu'au 31 décembre (31.12.) d'une année. La demande de démission doit parvenir au comité central au 31 octobre (31.10.) de la même année.

5.4 Sanctions

Un membre peut être suspendu par le comité central au plus jusqu'à la prochaine Assemblée générale, s'il commet une faute grave concernant ses devoirs statutaires ou d'autres règlements de la SRRC ou d'autres organisations faîtières. La prochaine assemblée générale ordinaire décide de sanctions supplémentaires s'il y a lieu.

6. FINANCES

6.2 Recettes

Les recettes sont essentiellement constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les taxes des licences ;
- les bénéfices tirés de congrès, cours et concours ;
- les contributions du Sport-Toto et de Swiss Olympic.

La cotisation annuelle des membres s'élève au plus à Fr. 2'000. -- par membre. Les assujettissements aux diverses cotisations et taxes des membres sont décrites dans le règlement sur les taxes qui est approuvé par l'assemblée des délégués.

6.3 Dépenses

Les dépenses sont constituées par celles occasionnées par la poursuite des buts et l'accomplissement des tâches de la SRRC.

6.4 Année comptable

L'année comptable correspond à celle du calendrier.



7. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution :

En cas de dissolution, le capital restant, après couverture de toutes les obligations, sera alloué à une œuvre de bienfaisance.

Entrée en vigueur : Fribourg, 13.6.1987 L'assemblée des délégués

Modifications : 20.03.88, 12.06.88, 18.06.89, 17.06.90, 09.06.91, 14.06.92, 13.06.93, 14.03.03, ????.04, 02.04.06, 02.06.15, 09.04.16, 15.02.20, 12.02.2022

Remarque :

Ce règlement est publié en français et en allemand. Si une différence d'interprétation devait surgir, c'est le règlement en allemand qui fait foi.